



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/51/77
20 février 1997

Cinquante et unième session
Point 106 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/51/615)]

51/77. Les droits de l'enfant

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 50/153 du 21 décembre 1995 et la résolution 1996/85 de la Commission des droits de l'homme, en date du 24 avril 1996¹,

Encouragée par le profond attachement à la cause des droits de l'enfant et par le degré de volonté politique dont témoignent un nombre sans précédent d'États qui sont devenus parties à la Convention relative aux droits de l'enfant², mais notant que l'objectif de la ratification universelle de cet instrument en 1995 n'a pas été atteint,

Gravement préoccupée par les réserves à la Convention qui sont contraires à l'objet et au but de cet instrument ou qui, de quelque autre façon, ne sont pas conformes au droit international des traités, et rappelant que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993³, les États sont instamment priés de retirer de telles réserves,

¹ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément n° 3 (E/1996/3), chap. II, sect. A.

² Résolution 44/25, annexe.

³ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

Confirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, qui appellent au renforcement des mécanismes et programmes nationaux et internationaux de défense et de protection des enfants, en particulier des petites filles, enfants abandonnés, enfants des rues, enfants victimes d'une exploitation économique et sexuelle, notamment à des fins de pornographie ou de prostitution ou pour la vente d'organes, enfants victimes de maladies, dont le syndrome d'immunodéficience acquise, enfants réfugiés et déplacés, enfants en détention, enfants dans des situations de conflit armé et enfants victimes de la famine, de la sécheresse et d'autres situations d'urgence, et appellent également à la prise de mesures contre l'infanticide des filles et l'emploi des enfants à des travaux dangereux,

Réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toute décision concernant les enfants,

Appréciant l'oeuvre importante accomplie par l'Organisation des Nations Unies, en particulier par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Comité des droits de l'enfant, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, et l'expert chargé par le Secrétaire général d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants,

Consciente de l'utilité des efforts que déploient les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes pour promouvoir et protéger les droits de l'enfant,

Profondément préoccupée par le fait que, dans de nombreuses régions du monde, la situation des enfants demeure critique en raison de conditions sociales et économiques laissant à désirer, de la pauvreté, de catastrophes naturelles, de conflits armés, de déplacements de population, de l'exploitation, du racisme, de l'intolérance, sous toutes ses formes, du chômage, de l'exode rural, de l'analphabétisme, de la faim, des infirmités et de l'abus de drogues, et convaincue de la nécessité urgente d'intervenir efficacement sur les plans national et international,

Considérant que la loi à elle seule ne suffit pas pour empêcher les violations des droits de l'enfant, qu'un engagement politique plus ferme est nécessaire et que les gouvernements devraient assurer l'application des lois qu'ils ont adoptées et compléter les mesures législatives par une action efficace, entre autres dans les domaines du respect de la loi et de l'administration de la justice, et par des programmes d'aide sociale, d'éducation et de santé publique,

Rappelant la recommandation faite par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tendant à ce que les questions relatives aux droits de l'homme et à la situation des enfants soient régulièrement examinées et suivies par tous les organes et mécanismes compétents des Nations Unies et par les organes de surveillance des institutions spécialisées, conformément à leur mandat⁴,

⁴ Ibid., chap. III, sect. II, par. 51.

I

Application de la Convention relative aux droits de l'enfant

1. Se félicite que cent quatre-vingt-sept États, nombre sans précédent, aient ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant ou y aient adhéré, marque d'un engagement universel en faveur des droits de l'enfant;
2. Exhorte de nouveau tous les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et ratifier la Convention ou à y adhérer à titre prioritaire afin que cet instrument soit universellement accepté, conformément à l'objectif fixé lors du Sommet mondial pour les enfants, tenu à New York les 29 et 30 septembre 1990⁵ et réaffirmé dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne;
3. Réaffirme que tous les États sont tenus de s'acquitter des obligations auxquelles ils ont souscrit au titre des divers instruments internationaux et, à cet égard, souligne l'importance de l'application intégrale des dispositions de la Convention par les États parties;
4. Demande instamment aux États parties à la Convention qui ont formulé des réserves d'examiner si celles-ci sont compatibles avec les dispositions de l'article 51 de la Convention et les autres dispositions applicables du droit international, en vue de retirer ces réserves;
5. Engage les États parties à la Convention d'accepter l'amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de cet instrument, visant à porter de dix à dix-huit le nombre d'experts membres du Comité des droits de l'enfant;
6. Prend note avec satisfaction du rapport présenté par le Comité des droits de l'enfant en application du paragraphe 5 de l'article 44 de la Convention⁶ et note en l'appréciant le rôle constructif joué par le Comité en sensibilisant l'opinion aux principes et aux dispositions de la Convention et en adressant aux États parties des recommandations sur son application;
7. Engage les États parties à la Convention à faire en sorte que les enfants soient éduqués conformément à l'article 29 de la Convention et que cette éducation vise notamment à leur inculquer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la Charte des Nations Unies et des autres cultures, et à les préparer à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone;
8. Engage également les États parties à la Convention à faire largement connaître les principes et les dispositions de cet instrument aux

⁵ Voir A/45/625, annexe.

⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 41 (A/51/41).

adultes comme aux enfants, comme ils s'y sont engagés à l'article 42 de la Convention;

9. Insiste sur le fait que l'application de la Convention contribue à la réalisation des objectifs du Sommet mondial pour les enfants, comme le Secrétaire général le souligne dans son rapport sur les progrès accomplis à mi-parcours de la décennie dans l'application de la résolution 45/217 de l'Assemblée générale relative au Sommet mondial pour les enfants⁷ en date du 21 décembre 1990;

II

Protection des enfants touchés par les conflits armés

10. Invite tous les États à adhérer aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents et les prie instamment d'appliquer ceux auxquels ils sont parties;

11. Prie instamment les États et les autres parties à des conflits armés de respecter le droit international humanitaire;

12. Demande aux États de respecter pleinement les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949⁸ et des Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant⁹, ainsi que celles de la Convention relative aux droits de l'enfant, en vertu desquelles les enfants touchés par les conflits armés doivent bénéficier d'une protection et de soins spéciaux;

13. Se félicite du rapport présenté par l'expert désigné par le Secrétaire général pour étudier l'impact des conflits armés sur les enfants¹⁰ et prend note avec satisfaction des recommandations y figurant qui ont trait à la participation des enfants aux conflits armés, au renforcement des mesures préventives, à la mesure dans laquelle les normes en vigueur sont suffisantes et bien adaptées, aux mesures nécessaires pour améliorer la protection des enfants touchés par les conflits armés et à celles devant être prises pour faciliter le rétablissement physique et psychologique et la réinsertion sociale de ces enfants;

14. Note avec intérêt que le rapport de l'expert a été établi suivant un processus participatif en étroite collaboration avec les États Membres et les organes et organismes des Nations Unies ainsi qu'avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées;

15. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que le rapport de l'expert soit diffusé aussi largement que possible parmi les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'à l'intérieur du système des Nations Unies;

⁷ A/51/256.

⁸ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

⁹ Ibid., vol. 1125, n^{os} 17512 et 17513.

¹⁰ Voir A/51/306 et Add.1.

16. Prend note avec satisfaction du rapport du Comité des droits de l'enfant et des recommandations y figurant concernant la situation des enfants touchés par les conflits armés¹¹;

17. Prend note avec satisfaction également de la résolution CM/Res.1659 (LXIV) sur la condition des enfants africains dans des situations de conflit armé adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa soixante-quatrième session ordinaire, tenue à Yaoundé du 1^{er} au 5 juillet 1996¹²;

18. Recommande aux États parties à la Convention de s'employer à faire largement connaître les normes relatives aux droits de l'enfant et à y sensibiliser le public ainsi qu'à développer l'éducation et la formation en ce qui concerne les droits de l'enfant de manière à assurer la protection des enfants touchés par les conflits armés;

19. Demande aux États, aux organes et organismes des Nations Unies de s'occuper en priorité des enfants dans des situations de conflit armé dans leurs activités concernant les droits de l'homme, l'aide humanitaire et le développement, y compris dans les opérations sur le terrain et dans les programmes de pays, afin de renforcer la coordination et la coopération dans tout le système des Nations Unies et de protéger effectivement les enfants qui se trouvent dans de telles situations;

20. Demande aux conseils d'administration des fonds et programmes pertinents des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux autres organes compétents d'explorer les moyens qui leur permettraient de contribuer plus efficacement à la protection des enfants touchés par les conflits armés;

21. Recommande que les préoccupations humanitaires concernant les enfants touchés par les conflits armés et leur protection soient pleinement prises en considération dans les opérations que mènent les Nations Unies sur le terrain, notamment pour promouvoir la paix, prévenir et résoudre les conflits et appliquer les accords de paix;

22. Souligne qu'il importe que des mesures visant à assurer le respect des droits de l'enfant, y compris dans les domaines de la santé et de la nutrition, de l'éducation, du rétablissement tant physique que psychologique et de la réintégration sociale, soient prévues dans les politiques et programmes concernant les secours d'urgence et les diverses formes d'aide humanitaire;

23. Souligne également qu'il est nécessaire que les gouvernements et autres parties à des conflits armés prennent des mesures prévoyant notamment l'instauration de "journées de calme" et la mise en place de "corridors de paix", afin d'assurer l'accès à l'aide humanitaire, la livraison des secours humanitaires et la fourniture de services, par exemple dans le domaine de l'éducation et de la santé, y compris la vaccination des enfants touchés par les conflits armés;

¹¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 41 (A/51/41), chap. I, sect. C. 1.

¹² Voir A/51/524, annexe I.

24. Appuie les travaux du groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la participation d'enfants aux conflits armés, et exprime l'espoir que le groupe aura encore avancé dans ses travaux avant la cinquante-troisième session de la Commission, afin que l'on puisse mettre la dernière main à ce projet;

25. Prie instamment les États et toutes les autres parties à des conflits armés d'adopter toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à l'enrôlement d'enfants dans les forces armées et pour assurer leur démobilisation et leur réinsertion dans la société, notamment grâce à une éducation et une formation adéquates qui mettent l'accent sur le respect de soi et la dignité, et invite la communauté internationale à appuyer leurs efforts en ce sens;

26. Demande à tous les États et aux organes des Nations Unies concernés, y compris le Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance au déminage, de contribuer de façon permanente aux efforts internationaux de déminage, et invite les États à prendre de nouvelles mesures pour promouvoir des programmes de sensibilisation aux mines visant filles et garçons et adaptés en fonction de l'âge, ainsi qu'une réadaptation centrée sur l'enfant, de manière à réduire le nombre des enfants victimes de mines et à améliorer leur sort;

27. Se félicite des efforts déployés sur le plan international pour restreindre et interdire l'utilisation aveugle de mines antipersonnel;

28. Réaffirme que le viol dans le contexte de conflits armés constitue un crime de guerre et, dans certaines circonstances, un crime contre l'humanité et un acte de génocide tel que le définit la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide¹³, et demande à tous les États de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les femmes et les enfants de tous actes de violence sexuelle, notamment viol, exploitation sexuelle et grossesse forcée, et de renforcer les mécanismes prévus pour rechercher et châtier tous les responsables et traduire en justice les auteurs de tels actes;

29. Souligne la nécessité de mettre l'accent, dans toutes les interventions humanitaires dans des situations de conflit, sur les besoins particuliers des femmes et des fillettes en matière de santé génésique, y compris ceux qui découlent de grossesses résultant d'un viol, de mutilations sexuelles, d'accouchements à un très jeune âge ou d'infections par des maladies sexuellement transmissibles ou au virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise, et de veiller à leur faciliter l'accès aux services de planification familiale;

30. Demande instamment aux États Membres et aux organismes des Nations Unies, ces derniers restant dans les limites de leur mandat, de prendre les mesures qui conviennent pour assurer l'accès des secours humanitaires aux enfants touchés par les conflits armés, pour faciliter la fourniture de l'aide humanitaire, y compris en matière d'éducation, et pour assurer le rétablissement tant physique que psychologique des enfants soldats,

¹³ Résolution 260 A (III).

des enfants blessés par l'explosion de mines et les enfants victimes de violences basées sur le sexe et leur réinsertion dans la société;

31. Recommande que chaque fois que des sanctions sont imposées, on mesure et observe les répercussions qu'elles ont sur les enfants et que les dérogations qui peuvent être accordées pour des raisons humanitaires soient essentiellement en faveur de ce groupe, leur application obéissant à des directives clairement formulées;

32. Rappelle l'importance de mesures de nature à empêcher l'éclatement de conflits avec toutes les répercussions qu'ils peuvent avoir sur l'exercice des droits de l'enfant, par exemple la mise en place de systèmes d'alerte avancée, la diplomatie préventive et l'éducation à la paix, et engage les gouvernements et la communauté internationale à oeuvrer pour un développement humain durable;

33. Prie le Secrétaire général d'étudier, avec le concours des États Membres, des organisations internationales et des organisations non gouvernementales compétentes, les modalités d'organisation de programmes régionaux de formation à l'intention des militaires concernant la protection des enfants et des femmes pendant les conflits armés;

34. Invite les gouvernements à incorporer dans leurs programmes à l'intention des militaires, y compris ceux destinés au personnel des opérations de maintien de la paix, des directives concernant leurs responsabilités à l'égard des populations civiles, en particulier des femmes et des enfants;

35. Recommande au Secrétaire général de désigner, pour un mandat de trois ans, un représentant spécial chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants et de faire en sorte que ce dernier dispose de tous les moyens dont il a besoin pour pouvoir s'acquitter effectivement de son mandat, encourage le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ainsi que le bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Centre pour les droits de l'homme à seconder le Représentant spécial, et engage les États et les divers organismes intéressés à verser à cette fin des contributions volontaires;

36. Recommande que le Représentant spécial :

a) Détermine les mesures qui ont été prises pour mieux protéger les enfants pendant les conflits armés, mesure les progrès accomplis et recense les difficultés rencontrées;

b) Fasse prendre davantage conscience de la dramatique condition des enfants touchés par les conflits armés et incite à recueillir des éléments d'information sur cette situation en encourageant la mise en place de réseaux à cette fin;

c) Collabore étroitement avec le Comité des droits de l'enfant, les organismes compétents des Nations Unies, les institutions spécialisées et autres instances concernées ainsi que les organisations non gouvernementales;

d) Oeuvre pour l'établissement d'une coopération internationale qui permette de faire respecter les droits des enfants pendant les conflits armés et aide les gouvernements, les organes compétents des Nations Unies, notamment

/...

le bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Centre pour les droits de l'homme, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, les institutions spécialisées, le Comité des droits de l'enfant, les rapporteurs et groupes de travail spéciaux intéressés, les opérations des Nations Unies sur le terrain, de même que les organisations régionales et sous-régionales, les divers autres organismes appropriés et les organisations non gouvernementales à coordonner leurs actions;

37. Prie le Représentant spécial de présenter tous les ans à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme un rapport exposant la condition des enfants touchés par les conflits armés, en tenant compte du mandat assigné aux organismes compétents et des rapports établis par ces organismes;

38. Prie les gouvernements, les institutions spécialisées et autres organismes compétents des Nations Unies, les organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales, le Comité des droits de l'enfant, les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et les organes qui suivent l'application desdits instruments de coopérer avec le Représentant spécial et de faire connaître les mesures qui auront été prises pour consacrer et faire respecter les droits des enfants touchés par les conflits armés;

39. Invite les États Membres, les organismes compétents des Nations Unies et les organisations non gouvernementales intéressées à étudier comment mettre à profit les manifestations qui marqueront le dixième anniversaire du Sommet mondial pour les enfants et de l'entrée en vigueur de la Convention relative aux droits de l'enfant pour appeler l'attention sur l'impact des conflits armés sur les enfants;

III

Enfants réfugiés ou en exode interne

40. Demande instamment aux gouvernements d'accorder une attention particulière à la situation des enfants réfugiés ou en exode interne en s'employant de façon continue à mettre au point et à faire véritablement appliquer, en s'assurant la coopération internationale requise, notamment de la part du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, des politiques visant à prendre en charge et à assurer le bien-être de ces enfants;

41. Demande aux gouvernements et aux organismes des Nations Unies, prenant conscience de la vulnérabilité particulière des enfants réfugiés ou en exode interne, d'assurer tant leur sécurité que les conditions nécessaires à leur développement, notamment en matière de santé, d'éducation et de rééducation psychosociale;

42. Demande aux États, aux organismes des Nations Unies et aux diverses autres institutions de faire le nécessaire pour que les enfants non accompagnés réfugiés ou en exode interne soient au plus tôt identifiés et enregistrés et de donner la priorité aux programmes conçus pour retrouver les familles et les réunir;

/...

43. Demande que l'on surveille en permanence les conditions dans lesquelles vivent, lorsqu'ils sont pris en charge, les enfants non accompagnés réfugiés ou en exode interne;

44. Demande aux États et autres parties à un conflit armé de prendre conscience du fait que les enfants réfugiés ou en exode interne risquent tout particulièrement d'être enrôlés dans les forces armées et d'être soumis à des violences sexuelles, exploités et maltraités, et de renforcer les dispositifs de protection et d'assistance;

45. Demande au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et aux autres organismes compétents des Nations Unies ainsi qu'aux organisations gouvernementales et non gouvernementales de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger et assister les enfants en exode interne et assurer leur survie;

46. Souligne la vulnérabilité particulière des familles dont la responsabilité incombe à des enfants et demande aux gouvernements et aux organismes des Nations Unies de se pencher d'urgence sur cette situation et d'orienter leur action et leurs programmes de façon à protéger et assister ces familles, au mieux des intérêts de l'enfant;

47. Souligne que les femmes et les jeunes doivent être pleinement associés à l'élaboration, à la mise en place, au suivi et à l'application de mesures visant à les protéger des violences sexuelles et à empêcher l'enrôlement des enfants dans les forces armées;

IV

Prévention et élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants

48. Accueille avec satisfaction le rapport de situation du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants¹⁴;

49. Appuie les travaux du Rapporteur spécial, qui a été chargé par la Commission des droits de l'homme d'examiner, partout dans le monde, les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants;

50. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial le personnel et les moyens financiers nécessaires pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat et de présenter un rapport de situation à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session, et un rapport à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session;

51. Appuie les travaux du groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, et exprime l'espoir que le Groupe aura encore avancé

¹⁴ A/51/456, annexe.

dans ses travaux avant la cinquante-troisième session de la Commission, afin que l'on puisse mettre la dernière main à ce projet;

52. Engage tous les États parties à s'acquitter des obligations que leur fait l'article 34 de la Convention et invite tous les États à apporter leur concours à l'action menée par les organismes des Nations Unies afin que soient prises, à l'échelle nationale, bilatérale et multilatérale, des mesures propres à assurer efficacement la prévention et l'élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants, en particulier à ériger en infraction pénale l'exploitation sexuelle des enfants;

53. Se félicite de la tenue, à Stockholm, du 27 au 31 août 1996, du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, et remercie le Gouvernement suédois de l'avoir organisé, en coopération avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, la Campagne internationale pour mettre fin à la prostitution infantile liée au tourisme en Asie et le Groupe d'organisations non gouvernementales pour la Convention relative aux droits de l'enfant;

54. Accueille avec satisfaction l'adoption et la diffusion de la Déclaration et du Programme d'action adoptés par le Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales¹⁵, qui constitue une contribution des plus importantes à l'action mondiale menée en vue de l'élimination de cette pratique;

55. Prie tous les États de mettre d'urgence en oeuvre des mesures propres à préserver les enfants de toute forme d'exploitation sexuelle et qui aillent notamment dans le sens de celles énoncées dans la Déclaration et le Programme d'action;

56. Engage les États à ériger en infraction pénale l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et les autres formes d'exploitation sexuelle des enfants et à en condamner et sanctionner les auteurs, qu'ils soient nationaux ou étrangers, tout en veillant à ne pas pénaliser les enfants qui en sont victimes;

57. Engage également les États à revoir et remanier, selon que de besoin, les lois, politiques, programmes et pratiques visant à éliminer l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales;

58. Engage en outre les États à faire respecter les lois, politiques et programmes visant à préserver les enfants de l'exploitation sexuelle, et en particulier à sanctionner toutes les personnes qui s'en rendent coupables, et à renforcer les liens de communication et de coopération entre les services chargés de faire respecter la loi;

59. Souligne qu'il faut lutter contre l'existence d'un marché qui favorise de tels agissements criminels à l'encontre des enfants;

60. Exhorte les États, pour ce qui concerne le tourisme sexuel, à élaborer des lois visant à ériger en infraction pénale les agissements de nationaux des pays d'origine perpétrés contre des enfants dans les pays de

¹⁵ A/51/385, annexe.

destination, à renforcer celles qui existent déjà et à les faire appliquer, à veiller à ce que les personnes qui s'adonnent à l'exploitation sexuelle des enfants dans un pays autre que le leur soient poursuivies en justice par les autorités nationales compétentes, que ce soit dans le pays d'origine ou dans le pays de destination, à renforcer les lois et leur application à l'encontre de ceux qui se rendent coupables de violences sexuelles contre des enfants dans les pays de destination et, entre autres sanctions, à saisir et confisquer leurs biens et les profits qu'ils ont réalisés, et à échanger tous renseignements utiles;

61. Prie les États de veiller à ce que tous les services et organismes chargés de faire respecter la loi compétents resserrent leurs liens de coopération et agissent davantage de concert pour démanteler les réseaux nationaux, régionaux et internationaux de traite des enfants;

62. Invite les États à affecter des ressources à la mise en oeuvre de programmes d'envergure visant à soigner les enfants victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle et à les réinsérer dans la société, notamment par la formation à l'emploi, la prestation d'une assistance juridique et la fourniture de soins de santé à caractère confidentiel, et à prendre toutes les mesures voulues pour favoriser leur rétablissement physique et psychologique et leur réinsertion sociale;

63. Souligne qu'il faut renforcer le partenariat entre les autorités nationales, les organisations internationales et tous les secteurs de la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales, dans le but de réaliser ces objectifs;

V

Élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine

64. Encourage les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à ratifier et appliquer les conventions de l'Organisation internationale du Travail relatives à l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, en particulier celles qui ont trait à l'âge minimum d'admission à l'emploi, à l'abolition du travail forcé et à l'interdiction des emplois particulièrement dangereux pour les enfants;

65. Engage les gouvernements à prendre des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour préserver les enfants de l'exploitation économique, en particulier de tout travail comportant des risques ou susceptible de compromettre leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur épanouissement physique, mental, spirituel, moral ou social;

66. Exhorte les gouvernements à prendre, à titre prioritaire, toutes les mesures voulues pour éliminer toutes les formes extrêmes de travail des enfants, telles que le travail forcé, le travail sous contrainte pour dette et autres formes d'esclavage;

67. Encourage, en particulier, les gouvernements à prendre les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives voulues pour fixer un âge minimal, ou des âges minimaux, d'admission à l'emploi, à réglementer de façon appropriée les horaires de travail et les conditions d'emploi et à prévoir des peines ou autres sanctions propres à assurer l'application effective de ces mesures;

/...

68. Invite les gouvernements, conformément aux engagements pris lors du Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995¹⁶, à fixer des dates précises pour l'élimination de toutes les formes de travail des enfants contraires aux normes acceptées sur le plan international, à assurer la pleine application des lois en la matière et, si nécessaire, à promulguer les lois requises pour l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant et des normes de l'Organisation internationale du Travail qui assurent la protection des enfants qui travaillent;

69. Encourage les États Membres à renforcer la coopération internationale en recourant par exemple au programme de services consultatifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, au Programme international pour l'abolition du travail des enfants de l'Organisation internationale du Travail et aux activités du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, qui peuvent aider les gouvernements à prévenir les violations des droits de l'enfant, y compris l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, et à lutter contre ces violations;

70. Prend note des mesures prises par les gouvernements en vue d'abolir l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, et demande aux organismes compétents des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation internationale du Travail d'appuyer les efforts nationaux à cet égard;

71. Demande aux gouvernements de prendre des mesures aux niveaux national et international, dans le cadre d'approches multisectorielles, pour mettre fin à l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, conformément aux engagements pris lors du Sommet mondial pour le développement social et de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing du 4 au 15 septembre 1995¹⁷, et en tenant compte des résultats des autres conférences pertinentes des Nations Unies;

72. Invite les gouvernements à concrétiser leur engagement en faveur de l'élimination progressive et effective du travail des enfants, à exécuter notamment les plans d'action nationaux et à appliquer la résolution de l'Organisation internationale du Travail concernant l'élimination du travail des enfants, adoptée à Genève le 18 juin 1996 par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-troisième session, ainsi que les résolutions adoptées sur la question par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme;

73. Prie le Secrétaire général, lorsqu'il rendra compte de l'application de la présente résolution, de coopérer étroitement, dès le départ, avec les parties intéressées et les organes et organismes des Nations Unies compétents, en particulier l'Organisation internationale du Travail et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de façon à fournir des informations sur les initiatives visant à éliminer l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, et à recommander les moyens d'améliorer la coopération dans ce domaine aux niveaux national et international;

¹⁶ Voir A/CONF.166/9.

¹⁷ Voir A/CONF.177/20 et Add.1.

VI

Le sort tragique des enfants des rues

74. Se déclare vivement préoccupée par le nombre croissant de cas d'enfants vivant ou travaillant dans les rues, coupables ou victimes d'actes de délinquance grave, d'abus de drogues, de violence et de prostitution, qui continuent d'être signalés partout dans le monde;

75. Engage les gouvernements à continuer de chercher activement des solutions d'ensemble aux problèmes des enfants vivant ou travaillant dans les rues et à prendre des mesures pour les réintégrer pleinement dans la société et leur fournir, entre autres choses, une alimentation, un hébergement, des soins de santé et une éducation convenables, en tenant compte du fait que ces enfants sont particulièrement vulnérables à toutes les formes de mauvais traitements, d'exploitation et de négligence;

76. Engage vivement tous les gouvernements à garantir le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, en particulier le droit à la vie, à prendre d'urgence des mesures pour empêcher le meurtre d'enfants des rues et lutter contre la violence et les tortures dont ils sont victimes et à veiller à ce que les actions en justice respectent les droits des enfants de façon à les protéger contre les mesures arbitraires privatives de liberté, les mauvais traitements ou les sévices;

77. Souligne que le strict respect des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et des autres instruments relatifs aux droits de l'homme constitue une contribution importante à la solution des problèmes des enfants vivant ou travaillant dans les rues, notamment ceux de l'exploitation, des sévices et de l'abandon d'enfants, et recommande au Comité des droits de l'enfant et aux autres organes pertinents chargés de suivre l'application des traités de tenir compte de ces problèmes de plus en plus graves au moment de l'examen des rapports présentés par les États parties;

78. Demande à la communauté internationale d'appuyer, grâce à une coopération internationale efficace, les efforts déployés par les États pour améliorer la situation des enfants qui doivent faire l'objet de mesures de protection spéciales, y compris la protection des enfants dans les établissements urbains, conformément au Programme pour l'habitat adopté par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), tenue à Istanbul (Turquie) du 3 au 14 juin 1996¹⁸, et encourage les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant à tenir compte de ce problème lorsqu'ils établissent leurs rapports à l'intention du Comité des droits de l'enfant et à envisager de demander des conseils et une assistance techniques en vue d'initiatives visant à améliorer la situation des enfants des rues, conformément à l'article 45 de la Convention;

VII

79. Invite les gouvernements, les organes et organismes des Nations Unies, notamment le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les mécanismes pertinents de la Commission des droits de l'homme ainsi que les

¹⁸ A/CONF.165/14, chap. I, résolution 1, annexe II.

organisations intergouvernementales et non gouvernementales à coopérer de manière à susciter une plus grande sensibilisation et une recherche plus efficace de solutions aux problèmes des enfants vivant dans des conditions particulièrement difficiles, notamment en lançant et en appuyant des projets de développement susceptibles d'améliorer la situation de ces enfants;

80. Prie le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants de lui présenter un rapport intérimaire à sa cinquante-deuxième session;

81. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, un rapport sur les droits de l'enfant contenant des renseignements sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et les problèmes de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, ses causes et conséquences, conformément au paragraphe 73 ci-dessus;

82. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-deuxième session au titre de la question intitulée "Promotion et protection des droits de l'enfant".

82^e séance plénière
12 décembre 1996